



CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D ALSACE MOSELLE

14, RUE A. SEYBOTH CS 10392 67010 STRASBOURG CEDEX

Tél. : 03 88 14 33 00

Prévention et Gestion des Risques Professionnels

Tél. : 03 88 14 34 13

NOTICE EXPLICATIVE DE VOTRE COMPTE EMPLOYEUR

Vous êtes en possession de votre nouveau compte employeur, nous vous recommandons de bien vouloir l'examiner très attentivement.

Si vous entrez pour la première fois dans le champ d'une tarification calculée, vous trouverez joints les relevés des deux ou trois années utilisées pour le calcul du taux de cotisation AT/MP; sinon, seul le relevé de la dernière année (N-1) est communiqué, pour compléter les envois des exercices précédents.

Il est à noter que les écritures sont arrêtées à la date d'édition du présent compte employeur. Des régularisations sont donc susceptibles d'intervenir entre cette date et la date d'émission de votre prochaine tarification.

Le relevé de compte annuel pour chaque établissement comprend :

- un premier feuillet mentionnant :

- les données administratives de l'établissement visé,
- une partie récapitulative comprenant, pour un exercice donné, les salaires en totalité, l'effectif moyen et le total des prestations versées.

EXERCICE

SALAIRES : EUROS		xxxxxxx (1)	EFFECTIF MOYEN :
RECAPITULATIF DES PRESTATIONS			
Nombre 1er versement		Montant IT	
Nombre IC		Montant IC	
Nombre rente (IP, mortel)		Montant Rente (IP, Mortel)	

(1) Le montant correspond aux salaires en totalité déclarés au cours de l'exercice pour l'établissement référencé.

- le cas échéant, un ou plusieurs feuillets reprenant le détail des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP) qui, au cours de ce même exercice, ont entraîné un versement de prestations par les caisses primaires.

Les sommes qui figurent sur ce relevé sont celles qui ont été versées au cours de l'exercice concerné quelle que soit la date initiale de l'accident ou de la maladie. Il en est de même si le salarié a quitté votre établissement, ou s'il appartenait, au moment du sinistre, à un établissement repris par votre entreprise (voir au verso).

NUMERO DE SINISTRE NOM DE LA VICTIME	SOMMES REGLEES PAR LA CAISSE PRIMAIRE AU TITRE DES					TOTAL (col. 2-3-4-5)	PRESTATIONS INCAPACITE PERMANENTE		
	Frais médicaux	Frais de Pharmacie	Frais Hospitalisation	INDEMNITES JOURNALIERES			Taux IP	Indemnités en capital	Capitaux Rentes (IP, mortel)
				Montant	Nbre				
1	2	3	4	5		(b)	(c)	(d)	(e) (f)
(a)									

(a) Présence de deux ou trois lignes par enregistrement :

1ère ligne Le numéro de sinistre est composé du numéro de sécurité sociale du salarié complété de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie reconnue d'origine professionnelle (sous la forme année/mois/jour/clé).

2ème ligne Le nom patronymique de la victime et la nature du sinistre : AT (accident du travail) ou MP (maladie professionnelle).

3ème ligne Selon le cas, mention d'un premier versement d'indemnités journalières, d'une indemnité en capital (IC), d'une rente d'incapacité permanente (IP), d'un accident mortel ou de la présence d'un recours total ou partiel.

Les sommes imputables à un tiers reconnu responsable, dans le cadre d'une action engagée par la CPAM, apparaissent en négatif dans les colonnes TOTAL et/ou Indemnités en capital et/ou Capitaux Rentes (IP, mortel).

Elles sont déterminées au prorata du pourcentage de responsabilité du tiers.

Pour information :

Ne figurent pas sur le relevé de compte employeur :

- les accidents de trajet
- les accidents ou maladie de vos apprentis dont les contrats ont été signés avant le 1^{er} janvier 2007

(b) Total des prestations pour incapacité temporaire.

(c) Taux d'incapacité permanente attribué à la date de consolidation initiale.

(d) Dans le cas d'une incapacité partielle de moins de 10% :

imputation du montant de l'indemnité perçue par la victime affectée d'un coefficient de 1,1.

(e) Dans le cas d'une rente d'au moins 10% :

Imputation d'un capital représentatif évalué à 32 fois le montant annuel de la rente calculé à la date de sa notification.

(f) Dans le cas d'un accident mortel :

Imputation d'un capital forfaitaire évalué à 26 fois le montant du salaire minimum annuel servant au calcul des rentes, en vigueur à la date de reconnaissance du caractère professionnel du décès.

Remarque concernant les AT-MP du personnel intérimaire : Le capital représentatif de la rente d'au moins 10% ou de l'AT/MP mortel imputé sur le compte employeur est fractionné entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice (2/3 du capital de la rente imputés à l'entreprise de travail temporaire et 1/3 à l'entreprise utilisatrice). Les frais médicaux, de pharmacie, d'hospitalisation et d'indemnités journalières sont uniquement à la charge de l'entreprise de travail temporaire. Le message «rente fractionnée en application Décret 92-558 du 25/06/1992» apparaît en regard de l'AT/MP concerné.